

Mesure 2.1

Concevoir ses plantations en fonction du risque inondation



Efficacité face au risque



Coût financier de la mesure



Contrainte de travail induite

▶▶ OBJECTIF

Intégrer la notion du risque inondation dans les projets de plantation en zone inondable.

SPÉCIFICITÉS

Système de production concerné	Cultures pérennes			
Qui met en œuvre la mesure ?	Exploitant			
A quel moment la mesure doit-elle être mise en œuvre ?	Dès aujourd'hui	Après la crue		
Quelle est la période de crue concernée par la mesure ?	Crue d'automne	Crue d'hiver	Crue de printemps	Toutes les périodes

▶▶ DESCRIPTION

- ▶ En tout premier lieu, il convient de bien réfléchir au choix des cépages, variétés et portes greffe. On optera ainsi dans la mesure du possible, pour ceux qui présentent des caractéristiques de précocité ou de moindre sensibilité à l'eau,
- ▶ La plantation et le palissage seront réalisés en privilégiant une implantation dans le sens du courant. En arboriculture, la plantation sera réalisée sur buttes pour éviter les risques d'affranchissement,
- ▶ Les plantations pourront être protégées par une implantation de haies ayant des rôles de peigne et de brise courant (cf. fiche « Planter des haies brise-courant »),
- ▶ L'installation du matériel fixe d'irrigation tiendra compte du risque, avec notamment la mise en hauteur des pompes et le choix d'un système d'irrigation enterré (cf. mesure « Réduire la vulnérabilité du matériel d'irrigation »),
- ▶ Le drainage, s'il a lieu d'être, devra être raisonné avec l'objectif d'assurer un meilleur ressuyage des parcelles.

▶▶ INTÉRÊT EN CAS D'INONDATION

L'intérêt de cette mesure est la préservation des plantations en cas d'inondation. La prise en compte du risque inondation dans la phase de plantation permet notamment de :

- ▶ limiter les dommages sur parcelles et récoltes,
- ▶ limiter les pertes financières,
- ▶ favoriser la remise en route.

▶▶ CONTRAINTES INDUITES

La prise en compte du risque inondation peut générer des surcoûts liés à la réalisation de certains investissements (palissage renforcé par exemple...), peut engendrer un travail supplémentaire (plantation sur buttes), ou encore occasionner une possible perte de chiffre d'affaire (palissage dans le sens du courant qui peut être moins favorable à une bonne maturation des fruits).

▶▶ ASPECT RÉGLEMENTAIRE

Ces aménagements doivent être compatibles avec la réglementation en vigueur (notamment POS, PLU et PPRI).